

Jean-Pierre MIGNARD
Docteur en Droit
Maître de conférences à l'Institut
d'Etudes Politiques de Paris
Emmanuel TORDJMAN
Raphaël ROMI
Professeur Agrégé
des Facultés de Droit
Sébastien MABILE
Docteur en Droit
Luc MOREAU
Docteur en Droit
Guillaume MERLAND
Docteur en Droit
Avocats Associés

Ivan TEREL
Pierre-Emmanuel BLARD
Jean-François MARCHI
Docteur en Droit
Elise SCHOR
Nadia BAKOUR
Avocats

Pascale IDOUX
Professeur Agrégé
des Facultés de Droit
Habib SLIM
Professeur Agrégé
des Facultés de Droit
Xavier MAGNON
Professeur Agrégé
des Facultés de Droit
Alice FUCHS
Docteur en Droit
Maître de conférences
Joseph TJOP
Juristes

CORRESPONDANTS

BARABASHEV & PARTNERS
Avocats aux Barreaux de
Moscou et Saint-Petersbourg
MING TAI Law Firm
Avocats au Barreau de Pékin

LYSIAS PARTNERS PARIS

39 rue Censier
75005 PARIS
Tél. (33) 01 55 43 52 52
Fax (33) 01 55 43 52 70

Monsieur Jacques TOUBON
Présidence de la République
55 Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Paris le 31 janvier 2011

Objet : Lettre de mission du 09 décembre 2010, mission de réflexion et de proposition sur les défis de la révolution numérique aux règles fiscales européennes.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de venir vers vous en notre qualité de conseils et sur instruction du Syndicat de la Presse indépendante d'information en ligne (SPIIL) et de son Président, aux fins de vous transmettre la position de ce syndicat sur l'application à la presse en ligne d'un taux de TVA réduit.

La présente fait suite à la mission de réflexion et de proposition « *sur les défis de la révolution numérique aux règles fiscales européennes* » qui vous a été donnée par Monsieur le Président de la République, par lettre datée du 09 décembre 2010.

La création du SPIIL au mois d'octobre 2009 répond aux besoins éprouvés par les éditeurs de presse de se regrouper pour :

- Promouvoir une presse indépendante et de qualité sur Internet ;
- Défendre un cadre juridique et réglementaire qui permette un réel développement économique de la presse en ligne, et assure sa pérennité;
- Participer activement au renforcement d'un métier en pleine évolution, en définissant des principes de fonctionnement communs, ainsi qu'en partageant des expériences et des pratiques très diverses.

Paris

Marseille

Montpellier

Les adhérents du SPIIL bénéficient de la reconnaissance de leur statut de service de presse en ligne (SPEL) tel que prévu et défini par la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse en son article 1^{er}, par le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et conformément au décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 modifié relatif à la Commission paritaire des publications et agences de presse. Plusieurs d'entre eux sont reconnus comme présentant un caractère d'information politique et générale.

Les adhérents du SPIIL exercent une mission générale d'information, au service de la démocratie, reconnue et protégée par notre droit constitutionnel, par les traités internationaux, mais également, à compter du 1^{er} décembre 2009, date d'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, par la Charte des droits fondamentaux.

Avant la création du statut de service de presse en ligne, la « doctrine » suivie par la CPPAP concernant la presse en ligne, exprimée dans une « **ligne directrice** » **dans le domaine des publications diffusées par télécopie**, reposait sur un avis du Conseil d'Etat du 23 juin 1959 et un arrêt de la même juridiction du 23 novembre 1987...

A la fin de l'année 2008, une importante réflexion fut entreprise entre les pouvoirs publics et les représentants de la presse écrite au travers des Etats généraux de la presse écrite, conduisant à la publication d'un Livre Vert remis le 8 janvier 2009, dont une partie des préconisations concernait « *Le Choc d'Internet. Quels modèles pour la presse écrite* ».

Parmi ces préconisations figuraient la reconnaissance d'un statut d'éditeur de presse en ligne, l'adoption d'un régime de responsabilité adapté, le renforcement de l'aide au développement des services en ligne, l'exonération de taxe professionnelle, l'extension du bénéfice de l'article 39 bis A et l'insertion des éditeurs de presse en ligne dans le champ d'application du taux réduit de TVA à 2,1 % dont bénéficie la presse imprimée. L'article 298 *septies* du Code général des impôts (CGI), dispose :

« A compter du 1er janvier 1989, les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au présent code pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 2,1 % dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Lorsqu'une publication remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa est comprise dans une offre composite pour un prix forfaitaire comprenant l'accès à un contenu numérique ayant une cohérence éditoriale avec cette publication, les taux réduits mentionnés au premier alinéa s'appliquent à hauteur fixée par voie réglementaire ».

Toutes ces mesures, hormis la dernière, seront mises en place avec notamment l'adoption de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, et plus particulièrement ses articles 27 et 28.

Le parcours n'est donc pas encore achevé, et la question du taux de T.V.A. applicable à la presse en ligne payante demeure un obstacle à l'application stricte du principe de neutralité des supports.

Nous rappelons à ce sujet les propos tenus par le président de la République, le 23 janvier 2009, dans son discours de clôture des Etats généraux de la presse écrite¹. Après avoir annoncé la création d'un statut de la presse en ligne aligné sur celui de la presse traditionnelle, il avait précisé que « *le statut d'éditeur de presse en ligne ouvrira droit au régime fiscal des entreprises de presse* ». Concernant plus spécifiquement le taux réduit de TVA, il précisait : « *La France ne peut se résoudre à cette situation, doublement stupide où la presse numérique est défavorisée par rapport à la presse papier, et la presse numérique payante défavorisée par rapport à la presse numérique gratuite. Cela n'a pas de sens.* »

Le SPIIL ne peut que souscrire pleinement à cette déclaration.

Le raisonnement conduisant à exclure la presse en ligne du bénéfice de l'application du taux « super-réduit » de T.V.A. est inéquitable et inopérant. Il consiste à voir dans les dispositions de la directive 2006/112/CE du conseil du 28 novembre 2006 un obstacle à l'application d'un taux de TVA réduit à toute prestation fournie par voie électronique.

C'est avec un certain étonnement que nous relevons l'ambivalence de la position de la France sur cette question. D'un côté, s'agissant du Livre numérique, il a été décidé de passer outre tout obstacle tiré du droit communautaire. A compter du 1^{er} janvier 2012, c'est un taux de TVA à 5,5 % qui sera applicable (article 25 de la Loi de Finances pour 2011). D'un autre côté, la presse en ligne reste contrainte d'appliquer un taux de TVA de 19,6 %. Cela montre bien que l'obstacle communautaire n'en est pas un et qu'une adaptation à l'évolution technologique est nécessaire.

De plus, l'interprétation adoptée par l'Administration fiscale française des dispositions communautaires est en contrariété avec les normes fondamentales tirées du droit constitutionnel, de la Convention européenne des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et du droit communautaire (2.).

Il faut, au préalable, rappeler ici que nombre de rapports, études, avis et prises de position sont allés dans le sens de la nécessité juridique et économique d'étendre à la presse en ligne le bénéfice d'un taux réduit de TVA. (1).

¹ Enregistrement vidéo disponible sur : <http://www.etatsgenerauxdelapresseecrite.fr/>

1. La soumission des services de presse en ligne à une taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit ou super-réduit : une nécessité et un engagement

a. Une nécessité pour la promotion d'une presse en ligne indépendante et pluraliste

La question du bénéfice d'un taux de TVA réduit qui serait accordé à la presse en ligne n'intéresse que les sites dont l'accès est payant et dont le financement ne repose pas à titre principal sur les recettes publicitaires.

En cela, il s'agit d'un levier primordial de promotion d'un modèle de presse ne dépendant pas de la publicité, c'est-à-dire du bon vouloir de ses annonceurs et dont les perspectives de survie sont exclusivement corrélées à l'audience.

Dès les premières pages du rapport *La presse au défi du numérique* de 2007 de M. Marc Tessier, on peut lire :

« Une information de qualité suppose la coexistence d'opérateurs financés exclusivement par la publicité et d'autres qui s'appuient sur des ressources plus diversifiées »².

On relève également :

« Et pourtant l'information de qualité, l'organisation rédactionnelle, la collecte par des professionnels reconnus ont un coût ; coût d'autant plus élevé que le contenu est plus spécialisé ou correspond à des courants de pensées et d'opinions plus minoritaires.

*La mission est d'avis que **le pluralisme des médias électroniques passe par la diversité de leurs ressources...** »³.*

Les dangers inhérents à la promotion d'un modèle de presse dont le modèle économique obéit au seul principe de la gratuité de l'accès à son contenu est donc connu.

La question de la promotion d'un modèle indépendant de presse numérique, dont le financement serait fondé non pas sur la publicité mais sur les abonnements de ses lecteurs, doit être envisagée dans le prolongement des constatations du même rapport dans lequel on peut lire⁴ :

² *La presse au Défi du numérique*, sous la direction de MM. Marc TESSIER et Maxime BAFFERT, rapport au ministre de la Culture et de la Communication, Février 2007, p. 4.

³ *Ibid.*, p. 8.

⁴ *Ibid.*

« Le soutien aux offres payantes apparaît donc un instrument en faveur du pluralisme. Une baisse du prix pourrait en effet inciter davantage de lecteurs à consulter ou à s'abonner aux offres payantes, permettant ainsi aux sites concernés de bénéficier de recettes supplémentaires et donc de garantir une partie de leur viabilité économique. A l'inverse, si ces sites restent entièrement gratuits, il est à craindre qu'ils ne réunissent pas une audience suffisamment importante pour disposer de recettes de publicité conséquentes et donc qu'à terme, ils disparaissent, ouvrant la voie à un risque d'uniformisation et d'homogénéisation autour d'un nombre réduit d'acteurs. Il ne s'agit donc pas de remettre en cause le modèle de la gratuité mais d'améliorer la diversité de l'offre en soutenant les offres payantes »⁵.

On lit encore :

« ... en terme de pluralisme, la logique du « tout-gratuit » n'est pas nécessairement porteuse d'évolution positive. En effet, seuls les sites drainant une audience importante pourront attirer les annonceurs et les investissements publicitaires et donc dégager un niveau de recettes suffisant pour fonctionner. Certains courants d'expression et d'opinion minoritaires risquent donc de ne pas arriver à agréger une audience assez large pour dégager suffisamment de recettes publicitaires et de ne pas parvenir à assurer l'équilibre économique de leur site d'information ».

Tous les sites d'information en ligne peuvent également se trouver *de facto* dans une situation de concurrence croissante avec d'autres types de service payant évoluant dans la sphère du numérique : VOD, Télévision mobile personnelle,... Or, le Rapport de 2007 faisait le constat suivant :

*« La situation actuelle est loin d'être stabilisée et les constats d'aujourd'hui peuvent être rapidement démentis. Ainsi, sur la question de la gratuité et de l'équilibre entre le gratuit et le payant, certaines évolutions dans d'autres champs du numérique, comme la vidéo à la demande (VOD) ou encore les téléphones mobiles, **montrent que l'on peut arriver à dégager des modèles économiques dans lesquels le consommateur est conduit à payer pour les contenus auxquels il accède** »⁶.*

On ne peut que constater que ces « autres champs du numérique » qui sont en mesure de fonctionner sur un modèle économique payant, bénéficient pour leur grande majorité d'un taux réduit de TVA.

⁵ Nous soulignons.

⁶ *Ibid.*, p. 43

Le tableau suivant reprend ainsi les taux de TVA réduits appliqués auxquels les « nouveaux supports » comme les anciens peuvent prétendre :

SUPPORTS	TAUX (%)	ARTICLES DU CGI
Publications de presse en ligne	19,6	278
Tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.	5,5	279 b <i>octies</i> <i>alinéa 1</i>
Abonnements à des offres composites : recevoir des services de télévision mis à la disposition du public sur un réseau de communications électroniques et d'autres services (internet, téléphone) également fournis par voie électronique	- En principe 19,6% ; - 5,5% sur la part de l'abonnement réellement représentative des services de télévision.	279 b <i>octies</i> <i>alinéa 2</i>
Editeurs de services de télévision	5,5	1609 <i>sexdecies</i> A
Livres et publications assimilées	5,5	278 <i>bis</i> , 6°
Publications de Presse	-2,1% ; - Pour les offres composites : 2,1% à hauteur de la part de prix HT de l'offre composite représentative de la livraison de la publication imprimée.	298 <i>septies</i>
Fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse	5,5	298 <i>octies</i> , <i>alinéa 2</i>
Travaux de composition et d'impression des écrits périodiques	5,5	298 <i>octies</i> , <i>alinéa 1</i>

Droits d'entrée dans les salles de cinéma	5,5	279 b <i>quinquies</i>
Concerts et spectacles de variété	5,5	art 279, b <i>bis</i>
Premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées en France	2,1	art 281, <i>quater</i>
Cession des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit et aux artistes interprètes ainsi que tous droits portant sur les œuvres cinématographiques	5,5	279 g
Les rémunérations versées par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de moyens correspondant à l'édition d'un service de télévision locale	5,5	279 j

A ce sujet, le rapport *La presse au défi du numérique* de 2007 de M. Marc Tessier relevait l'action perturbatrice du *seul* développement du gratuit sur le Web qui remet en cause la notion même de « valeur » dans l'esprit du consommateur/lecteur :

*« Le Web crée donc une apparence et une habitude de gratuité pour les consommateurs, si bien qu'il devient de plus en plus difficile de justifier le fait d'avoir à payer pour les contenus et les services auxquels la presse donnait traditionnellement accès, surtout si ceux-ci sont disponibles gratuitement par ailleurs. **Cette évolution ne peut donc que générer une sensibilité au facteur-prix beaucoup plus forte et donc pénaliser la presse, en tout cas lorsqu'elle reste payante** »⁷.*

On rappellera la position prise en 2005 par le Conseil Economique et social au sujet de développement du « gratuit » :

*« Cette théorie fonde ses termes, en outre, sur le pronostic du caractère irréversible de l'impression de gratuité, entretenue conjointement par Internet et... les « gratuits ». De fait, la presse payante devrait épouser le modèle fourni par ces « gratuits ». L'information ne serait qu'une matière ductile, épousant la courbe sinusoïdale de la réclame et des nouvelles de proximité. **Le mouvement général de la presse vers une telle perspective n'aurait pour effet que de réduire son identité au seul aspect marchand. L'avenir de la presse reposerait sur un renoncement majeur, celui de son rôle dans la démocratie. Pour y pallier, il s'agit de redonner du sens au contenu éditorial, multiplier l'offre rédactionnelle en direction des lecteurs, supporter la multiplicité des opinions** »⁸.*

Les enjeux sont donc fixés, la promotion d'un modèle payant de presse en ligne est souhaitable et s'inscrit dans l'objectif constitutionnel du droit à une information pluraliste. En cela, l'application d'un taux réduit ou « super-réduit » de TVA est un levier primordial et un alignement avec le régime fiscal de la presse imprimée est nécessaire.

⁷ *Ibid.* p. 19

⁸ Conseil économique et social, *garantir le pluralisme et l'indépendance de la presse quotidienne pour assurer son avenir*, Rapport présenté au nom de la section du cadre de vie par M. Michel MULLER, rapporteur, 22 juin 2005

b. Un engagement pour la promotion d'une presse en ligne indépendante et pluraliste

Il s'agit ici de rappeler quelques unes des prises de position en faveur de l'application d'un taux réduit de TVA à la presse en ligne contenues dans les rapports les plus récents et qui sont sans équivoque sur l'utilité de cette mesure.

i. Le Rapport *Les médias et le numérique*

Dans un rapport « *Les Médias et le numérique* » de Danièle Giazzi remis en septembre 2008 au Président de la République, on peut lire (p. 13) :

« A l'heure actuelle, les publications qui bénéficient de ce régime doivent notamment disposer d'un support papier et être vendues. De ce fait, des supports comme les quotidiens gratuits Metro, 20 Minutes, Direct Soir, ou des journaux exclusivement en ligne comme Mediapart, Arrêt sur Images, Rue 89... en sont exclus.

*Cette réglementation est anachronique et le sera de plus en plus à mesure que ces formats innovants se développeront et rencontreront leurs publics. Dès aujourd'hui, ces journaux gratuits et ces journaux internet jouent le rôle de principal média d'information pour une part croissante du public. **Ils doivent pouvoir bénéficier des dispositifs d'aides existant (aides à la fabrication, aides à la modernisation,...) et, pour les supports pur web d'une TVA à taux réduit que nous recommandons également d'appliquer, comme nous les verrons plus bas, aux supports numériques des titres de presse.** »*

Dans le cadre de la proposition n° 20 : « *Elargir le périmètre des aides à la numérisation* » il est également question de l'extension du champ d'application du taux de T.V.A. réduit :

« Par ailleurs, les sites qui vendent des abonnements à leurs internautes doivent pouvoir le faire en appliquant une TVA réduite. De même, nous suggérons d'augmenter le montant de ces fonds après audit de l'ensemble des aides accordées à la presse et revendication de ces dernières. »

Il est enfin question du taux de T.V.A. réduit dans la Recommandation n° 34 : « *Appliquer un régime de TVA unique pour les médias, quel que soit leur support de diffusion* » :

*« Comme nous l'avons déjà mentionné, **il nous semble nécessaire de pouvoir appliquer le taux de TVA réduit aux contenus de culturels proposés sur internet**. Aujourd'hui, conformément au cadre européen, la TVA appliquée aux services en ligne est la TVA normale. »*

- ii. le Livre Vert remis le 8 janvier 2009 à l'issue des « Etats Généraux de la Presse écrite » qui expose le travail et les propositions des « pôles » ayant composé ces Etats Généraux.

L'une des propositions du Livre Vert consiste à favoriser l'émergence de différents modèles d'affaires en permettant le développement des recettes des éditeurs de presse en ligne. A ce titre, il est expressément affirmé :

*« le pôle plaide pour l'extension des droits et obligations imposées par la loi Evin à la presse aux éditeurs en ligne » (p. 44) et surtout que « **le pôle demande que les éditeurs de presse en ligne soient insérés dans le champ d'application du taux réduit de TVA (2,1 %) en lieu et place du taux actuel (19,6 %), pour prendre en compte le principe de neutralité des supports. Cette insertion doit s'appliquer à tous les éditeurs de presse en ligne, pour éviter les effets de distorsions** ».*

Il est également indiqué :

« La discrimination fiscale entre presse écrite imprimée et presse écrite en ligne, dont les contenus sont similaires ou comparables, est préjudiciable à l'exploitation des entreprises de presse. Une presse se trouve en effet assujettie à la TVA au taux super réduit, l'autre au taux des services. »

Ces développements vont tous dans le sens de l'extension à la presse numérique du taux de TVA applicable à la presse imprimée.

Dès son discours d'ouverture du 2 octobre 2008 des mêmes Etats généraux, le Président de la République déclarait :

« C'est une folie de croire que la publicité financera un jour toute l'information : la gratuité, c'est une vue de l'esprit et la mort de la presse écrite. »

Dans son discours du 23 janvier 2009 lors de la remise du Livre Vert des Etats généraux de la presse écrite, il soutenait une extension du taux TVA réduit à la presse en ligne dans les termes suivants :

« Enfin, nous poursuivrons le travail de conviction engagé auprès de nos partenaires européens pour obtenir que les taux réduits de TVA soient étendus à la presse en ligne. Même si les débats seront durs sur ce point, la France ne peut se résoudre à cette situation doublement stupide, où la presse numérique est défavorisée par rapport à la presse papier, et la presse numérique payante défavorisée par rapport à la presse numérique gratuite ».

Un tel consensus sur la question permet d'en rappeler l'importance et combien il est nécessaire que presse imprimée et presse en ligne puissent bénéficier d'un taux réduit de TVA afin de favoriser, sur l'internet, l'émergence d'un modèle économique payant et viable.

Plus récemment, Les auteurs du rapport remis par Monsieur Aldo CARDOSO le 08 septembre (*La Gouvernance des aides publiques à la presse, Rapport au ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat et au Ministre de la Culture et de la Communication le 08 septembre 2010*) prenait également position en faveur d'un alignement du taux de TVA applicable à la presse en ligne sur celui dont bénéficie la presse traditionnelle :

« la possibilité d'appliquer à la presse en ligne, et plus spécifiquement aux producteurs d'information politique et générale, un taux de TVA cohérent avec celui octroyé à la presse papier, doit être envisagée. Cette option, retenue par le Président de la République, dans son discours du 23 janvier 2009, suppose une modification de la directive TVA et implique la nécessité de convaincre nos partenaires européens. »

2. La refus de soumettre les services de presse en ligne à une taxe sur la valeur ajoutée au taux super-réduit prévu à l'article 298 septies du CGI est contraire aux normes fondamentales

L'article 98 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, telle que modifiée par la Directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 dispose :

« 1. Les Etats membres peuvent appliquer soit un, soit deux taux réduits.

2. Les taux réduits s'appliquent uniquement aux livraisons de biens et aux prestations de services des catégories figurant à l'annexe III.

Les taux réduits ne sont pas applicables aux services fournis par voie électronique.

3. En appliquant les taux réduits prévus au paragraphe 1 aux catégories qui se réfèrent à des biens, les Etats membres peuvent recourir à la nomenclature combinée pour délimiter avec précision la catégorie concernée ».

L'annexe III de ladite directive mentionne bien les « **journaux et périodiques** », en 6) comme pouvant se voir appliquer un taux réduit :

« 6) la fourniture de livres, sur tout type de support physique, y compris en location dans les bibliothèques (y compris les brochures, dépliants et imprimés similaires, les albums, livres de dessin ou de coloriage pour enfants, les partitions imprimées ou en manuscrit, les cartes et les relevés hydrographiques ou autres), les journaux et périodiques, à l'exclusion du matériel consacré entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité ».

A ce jour, il semble que l'administration fiscale considère comme juridiquement « impraticable » l'extension à la presse en ligne des dispositions de l'article 298 *septies* de Code général des impôts, siège du taux « super-réduit » de 2,1 % applicable à la presse et aux écrits périodiques.

Or, une telle interprétation contrevient au droit à une information pluraliste, aux principes d'égalité ainsi qu'à celui de la neutralité technologique, qui font partie de notre corps de règles et de droits fondamentaux placé au sommet de la pyramide des normes.

a. Un refus contraire aux droits fondamentaux énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH) et dans la Charte des droits fondamentaux

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion à plusieurs reprises, sur le fondement de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (CESDH) signée le 4 novembre 1950, de rappeler :

« La presse joue un rôle indispensable de chien de garde »⁹.

Dans l'arrêt de l'affaire Kreisky/Lingens¹⁰, les juges de cette même Cour ont jugé :

« la liberté de la presse fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants. Le libre jeu du débat politique se trouve au cœur même de la notion de société démocratique qui domine la Convention toute entière. »

Dans une décision du 1^{er} décembre 2005, la CEDH a été amenée à apprécier au regard de l'article 10 de la CESDH, l'existence d'une ingérence, par l'autorité publique, dans l'exercice des droits reconnus par cet article à une société qui publiait un magazine de santé, du fait du non renouvellement par la CPPAP de l'agrément qui lui avait été accordé.

Parmi les observations de la Cour, on relève :

« Le fondement de l'aide à la presse trouve son siège dans la protection du pluralisme nécessaire à toute société démocratique ».

La Cour en tire logiquement pour conséquence que :

« Le grief rentre dans le champ d'application de l'article 10 de la Convention et que le non-renouvellement du certificat s'analyse en une ingérence par une autorité publique dans le droit de la requérante à la liberté d'expression »¹¹.

⁹ CEDH, Handyside C/ Royaume-Uni, 7 déc. 1976 ; Lingens c/ Autriche, 8 juillet 1986.

¹⁰ CEDH, 8 juil. 1986.

¹¹ Nous soulignons

Par une décision du 7 août 2007¹², le Conseil d'Etat a repris cette jurisprudence de la CEDH en ce sens qu'elle reconnaît que la décision de la CPPAP supprimant par exemple le bénéfice de son agrément, constitue une ingérence de l'autorité publique au regard des dispositions de l'article 10 de la CESDH qui doit être proportionnée, nécessaire dans un Etat démocratique et prévue légalement.

Dans le cadre de l'Union européenne, la plus récente Charte des droits fondamentaux de l'UE, proclamée le 7 décembre 2000, dispose à son article 11 :

« - Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ;

*- La liberté des médias et leur **pluralisme**¹³ sont respectés. ».*

Rappelons qu'avec le récent Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} décembre 2009, il est prévu que les dispositions de la Charte des droits fondamentaux aient force contraignante.

Il sera donc très bientôt possible de **remettre en cause** le pseudo « verrou communautaire » invoqué par l'Administration fiscale pour refuser de modifier sa doctrine du refus d'extension du taux « super-réduit » de TVA à la presse en ligne.

Refuser à la presse en ligne le bénéfice d'un taux de TVA identique à celui de la presse imprimée constitue une atteinte flagrante au pluralisme des médias et à la liberté d'expression au mépris des dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Charte des droits fondamentaux.

b. Un refus contraire aux droits fondamentaux de source constitutionnelle

Faisant écho à la **liberté de communication** dont la valeur constitutionnelle a été proclamée¹⁴, le Conseil constitutionnel a également affirmé l'existence au sein du bloc de constitutionnalité d'un **droit à la communication**, relié au respect du pluralisme des courants d'expression culturelle, « objectif de valeur constitutionnel » :

« La libre communication des pensées et des opinions ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents ; en définitive, l'objectif à réaliser est que les lecteurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leur propres décisions, ni qu'on puisse en faire les objets du marché »¹⁵.

¹² CE, 7 août 2007, n° 298829, Société Lyon Mag.

¹³ Nous soulignons.

¹⁴ Décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 1982 relative à la loi sur la communication audiovisuelle et décision du 17 janvier 1989.

¹⁵ Décision du Conseil constitutionnel des 10 et 11 octobre 1984.

Cette idée d'un droit à une information pluraliste a été reprise et illustrée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 juillet 1986 ainsi que dans celle du 18 septembre 1986 :

*« Le pluralisme des courants d'expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; **le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie** ; [...] la libre circulation des pensées et des opinions [...] ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuelle n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression des tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information. »¹⁶*

La situation de la presse indépendante d'information en ligne en comparaison de celle de la presse traditionnelle invite à se pencher sur le **principe d'égalité** qui fait partie du bloc de constitutionnalité.

L'introduction en droit français du **principe de neutralité technologique** en vertu duquel *« les règles qui régissent la libre communication ne prennent en compte la technologie employée pour communiquer que dans la mesure où une différence de situation le justifie »¹⁷* s'est faite avec la loi LCEN du 21 juin 2004. Par sa décision n° 2004-496 du 10 juin 2004, le Conseil constitutionnel a implicitement validé ce principe.

Or, aucune différence de situation ne justifie que les publications de presse imprimées et celles en ligne soient traitées différemment et de façon inéquitable au regard du taux de T.V.A. qui leur est applicable.

Rappelons qu'avec l'entrée en vigueur de l'article 61-1 de la Constitution qui prévoit qu'une exception d'« inconstitutionnalité » puisse être soulevée par les justiciables, ces normes constitutionnelles peuvent désormais être invoquées directement dans le cadre de litiges.

* * *

L'interprétation adoptée par la France des dispositions communautaires, exprimée notamment dans une réponse à une question parlementaire (Question n° 39392, XI^e législature), et consistant à refuser à la presse numérique le bénéfice du taux réduit de T.V.A. est en parfaite contradiction avec plusieurs des principes fondamentaux du droit communautaire lui-même, avec la Convention européenne des droits de l'homme, et enfin avec le bloc de constitutionnalité.

¹⁶ Nous soulignons.

¹⁷ Jérôme BOURSERIE, « La nouvelle architecture du droit de la communication », *Communication Commerce électronique* n° 4, Avril 2005, Etudes 14.

- La contradiction avec le **droit communautaire** :

- d'un point de vue **strictement textuel**, l'annexe III, 6) de la directive fait explicitement mention aux « journaux » et on comprend mal pourquoi cette appellation, plus **spéciale** que celle de service en ligne, ne recouvrirait pas également les journaux en ligne. Si des dispositions spéciales ont été prévues pour la presse en raison de son statut particulier au sein d'une Europe démocratique, pourquoi distinguer selon son support ?
- du point de vue de la **cohérence interne au droit communautaire**,
 - Instituer une discrimination entre la presse en ligne et la presse imprimée est contraire au principe de **neutralité fiscale**, de **neutralité technologique**, de **libre-concurrence non-faussée**.
 - Cette discrimination est contraire à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui impose le **respect du pluralisme des médias**. La Charte européenne des droits fondamentaux partage la même conception que celle exprimée par le **Conseil constitutionnel** français exprimée dans **ses décisions de 1986**. Pour celui-ci, l'honnêteté de l'information supposait le libre-choix des lecteurs parmi une pluralité de titres.
 - Aucune disposition de droit, ni interne, ni européenne, n'a distingué, ni ne distinguera jamais, sous peine d'aporie complète, entre lecteurs et lecteurs-internautes. Voilà pourquoi les principes supérieurs du droit communautaire ne permettent pas de conférer une portée restrictive à la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 si on voulait l'appliquer à la presse numérique d'information générale.
 - Si même un contentieux devait s'ouvrir, nul doute que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) serait incitée à mettre fin à toute discrimination fiscale entre la presse imprimée et la presse en ligne. La CJUE considère depuis le Traité de Lisbonne que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales comme des références à part entière.

- Au regard de la **Convention européenne des droits de l'Homme**, une telle discrimination s'oppose à la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme selon laquelle « le fondement de l'aide à la presse trouve son siège dans la protection du pluralisme nécessaire à toute société démocratique » (décision sur la recevabilité de la requête n° 74766/01 présentée par VERITES Santé publique SARL c/ France).
- Au regard du **droit constitutionnel** enfin, une telle discrimination s'oppose au droit à une information pluraliste (CC 29 juil. 1986 et 18 sept. 1986), au principe de neutralité technologique, au principe de liberté du commerce et de l'industrie et bien entendu au principe d'égalité devant la loi.

La France est donc en droit d'appliquer à la presse en ligne un taux réduit de T.V.A. sans se trouver en infraction avec les principes les plus élémentaires du droit communautaire.

Bien au contraire, une telle application rétablit toute sa cohérence au droit communautaire.

Qui viendra reprocher au Gouvernement et à l'Administration d'avoir pris fait et cause pour la défense du pluralisme et de la liberté de la presse ?

Nous avons relevé que votre mission porte sur le régime fiscal applicable aux « *différents biens culturels* ». Je tiens à attirer votre attention sur le fait que la presse, quel que soit son support de diffusion, si elle peut être rangée dans cette catégorie, n'en demeure pas moins un bien culturel particulier, à raison de la mission constitutionnelle d'information du public qui lui est dévolue dans toute démocratie digne de son nom.

A l'occasion des débats sur le projet de loi de Finances pour 2011, Monsieur le ministre François BAROIN, s'exprimant devant l'Assemblée nationale au sujet des amendements déposés par Monsieur le député MARTIN-LALANDE qui proposaient une réduction du taux de TVA applicable à la presse en ligne, affirmait :

« Se pose, comme pour le livre numérique, le problème de la compatibilité avec les directives européennes en matière de TVA. C'est ce qui constitue l'obstacle le plus important aujourd'hui ».

S'agissant du livre numérique, le « verrou communautaire » n'a finalement pas été opposé par le législateur et l'article 25 de la loi de finances pour 2011 étend l'application du taux réduit de la TVA aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement (CGI, art. 278 bis, 6° complété) à compter du 1^{er} janvier 2012.

Pour toutes ces raisons, le SPIIL et ses adhérents s'estiment fondés en droit de solliciter l'application générale d'un taux de TVA de 2,1 % aux recettes des ventes des services de presse en ligne reconnus par la CPPAP.

Les représentants du SPIIL souhaiteraient pouvoir vous rencontrer. Nous aurons ainsi l'occasion de discuter dans le détail nos arguments et, nous l'espérons, vous aider dans votre mission.

Nous comptons également contribuer à la consultation publique ouverte par la Commission européenne avec le Livre Vert sur l'avenir de la TVA daté du 1^{er} décembre 2010.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre respectueuse considération.

Jean-Pierre MIGNARD



Ivan TEREL



Copie :

- *Monsieur Michel BARNIER, Commissaire européen pour le marché intérieur et les services ;*
- *Monsieur Algirdas ŠEMETA, Commissaire européen pour la fiscalité et l'Union douanière ;*
- *Madame Christine LAGARDE, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi*
- *Monsieur François BAROIN, Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement ;*
- *Monsieur Frédéric MITTERRAND, Ministre de la Culture et de la Communication ;*
- *Madame Laurence FRANCESCHINI, Directrice générale de la DGMIC ;*
- *Madame Sylvie CLEMENT-CUZIN, Sous-directrice de la presse écrite et des métiers de l'information, Service des médias, DGMIC.*